

Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à vingt heures trente minutes, sur convocation en date du vingt-deux septembre, affichée le même jour, le conseil municipal de Rabastens de Bigorre s'est réuni sous la présidence de Véronique THIRAUULT Maire et, en présence de Laëtitia DARIES Antoine BRIGE, adjoints au Maire et, de, Karine DESPAUX, Guillaume VINCELOT, Daniel FABRE, Kevin GENCE, Michèle GERBET, Christophe GAILLAT conseillers municipaux

Absent procuration : Alain DUSSERT (Laëtitia DARIES)

Absents : Georgina MABIT, Alexis ESTERLE DACOL, Karine SENAC

Secrétaire de séance : Kevin GENCE

1- Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2022

Approuvé à l'unanimité

2- 30-09-2022 Reversement à la CCAM du produit de la Taxe d'Aménagement perçu par la commune sur les zones d'activité d'intérêt communautaire

Madame Le Maire rappelle que les communes perçoivent le produit de la taxe d'aménagement, applicable sur les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (construction, agrandissement, changement de destination générant de nouvelles surfaces de plancher).

Or, la perception par les communes, du produit de la taxe d'aménagement versé par les entreprises au sein des Zones d'Activité Economique communautaire, alors même que les coûts d'équipement afférents à la viabilisation des zones sont supportés par la CCAM compétente, constitue une injustice fiscale.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes, à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements relevant de ses compétences.

Aussi, afin de permettre à la Communauté de Communes de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que la Commune de Rabastens de Bigorre, reverse à la CCAM, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité d'intérêt communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-2,

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 portant modification de l'arrêté de création de la Communauté de Communes Adour Madiran au 1^{er} janvier 2017 et notifié le 2 décembre 2016, modifiant les statuts de la Communauté de Communes Adour

Madiran par mention de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la délibération N°DEL20211125_3-DE en date du 25 novembre 2021, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Adour Madiran,

Vu l'article 109 de la loi N°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la délibération N°DEL20220707_20-DE du 7 juillet 2022 portant approbation des modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCAM,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'instituer le reversement à la Communauté de Communes Adour Madiran, du produit de la taxe d'aménagement perçu par la Commune, sur les zones d'activité d'intérêt communautaire,
- D'approuver le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération
- D'autoriser Madame Le Maire à signer ladite convention.

3- 31-09-2022 Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage sur une parcelle communale située au Chemin des Crêtes

Madame le maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de la vente d'une propriété, la propriété LARRE Marcelle (succession), 11 chemin des Crêtes, les acquéreurs ont émis le souhait de disposer d'un droit de passage sur la partie Est de deux parcelles cadastrées section C numéros 432 433 pour accéder à leur lot.

La parcelle numéro 433 appartenant à la commune, il convient d'autoriser le maire à signer tous les actes à intervenir dans le cadre de la constitution de cette servitude, sachant que les frais d'actes et les frais d'entretien du passage seront à la charge des bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la constitution à titre gratuit d'une servitude de passage sur la parcelle C 433 au bénéfice des acquéreurs de la propriété LARRE.

Il autorise madame le maire à signer tous les actes à intervenir et la charge de l'accomplissement de toutes les formalités en découlant.

4- 32-09-2022 Demande d'attribution d'une part du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, au Département

Madame le Maire demande au conseil municipal de, l'autoriser à solliciter le Département en vue de l'octroi, d'une part du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, pour l'exercice 2022.

Elle précise que les devis qui seront présentés à l'appui de cette demande concernent des aménagements de sécurité à réaliser sur l'ensemble de la commune, notamment l'installation d'un radar pédagogique Rue Labastide Clairence.

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à demander au Département l'attribution d'une part la plus élevée possible du produit des amendes de police.

Michèle GERBET signale avoir vu un reportage à la télévision concernant l'obligation d'informer la population de l'extinction de l'éclairage public par des panneaux installés aux entrées de ville. Cette mesure ne manquera pas d'avoir un coût significatif pour les communes.

Madame le Maire confirme cette obligation mais, précise que, le coût de cette signalétique sera largement compensé par l'économie réalisée sur l'éclairage public entre 00 h et 6 h.

Il convient également d'adopter un arrêté municipal pour règlementer l'extinction.

Tout est organisé en étroite collaboration avec le S.D.E qui doit au préalable installer des horloges sur chacun des postes concerné.

5- Information sur le devenir du camping municipal : Non renouvellement de la convention de gestion à l'arrivée du terme au 31 décembre 2022.

Madame le Maire rappelle les réunions qui se sont tenues en mairie au sujet du devenir de la structure et du mode de gestion actuel.

L'habitat précaire, à l'année, se généralise et la gérante fait régulièrement preuve de mauvaise foi sur le sujet, plutôt que de se consacrer à la vocation première du camping, l'accueil de touristes et de gens de passage.

Pour en finir avec le non-respect patent des normes d'hygiène et de sécurité et supprimer tout risque d'engagement de la responsabilité de la commune et du maire, décision a été prise de ne pas renouveler à l'échéance du 31 décembre 2022. Une lettre de dénonciation sera remise en mains propres à la gérante, demain (avant le 30 septembre)

Comme le précise Daniel FABRE, en raison d'une clause peu explicite de la convention, afin d'éviter tout risque de contentieux, l'exploitant aura jusqu'au 28 février 2023 pour quitter les lieux. L'activité, par contre, devra cesser au 31 décembre 2022.

Madame le Maire signale qu'il existe des pistes avec le Département pour la reprise de l'activité. Un premier RDV est prévu mercredi.

Mr GAILLAT demande si la gérante se doute de la décision.

Antoine BRIGE répond par l'affirmative, les dernières réunions avec l'intéressée ont permis d'arriver à la conclusion que cela ne pouvait plus durer...

Fin de la séance à 21 h 10